

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026AP007

ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

Article 1^{er} : une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BAUGY, concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY.

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet pour contrôle de légalité et Mme le comptable public, responsable du SGC de Baugy.

Article 3 : Délais et voies de recours - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 2 avril 2026
Le Maire



Notifié/publié sur le site internet de la commune le.....3 AVR. 2026.....